



REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

*Approuvé par délibération du conseil municipal n° 2024-054 du 6 juin 2024
Applicable à compter du 2 septembre 2024*

Le service de restauration scolaire est un service facultatif mis à disposition des familles des élèves scolarisés à l'école de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sous réserve d'inscription préalable et du respect du règlement intérieur.

Il a pour objet d'assurer la restauration des enfants dans les meilleures conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité.

Deux services sont organisés : Maternelles à 11h30 – Elémentaires à 12h00. Le fonctionnement en self se fait à partir de la Grande Section, les plus jeunes (PS et MS) sont servis à table.

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût), dans le respect d'autrui (camarades et personnel de service) et du matériel mis à disposition.

Au-delà de la fourniture du repas, c'est la totalité de la prise en charge, durant la pause méridienne, d'environ 300 enfants qui est assurée par la commune en collaboration avec le personnel d'animation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

1. Fourniture des repas

Les repas sont fabriqués en cuisine centrale, par un prestataire extérieur. Ils sont livrés à la cantine selon la technique de la liaison froide, le matin même de leur consommation. Ils sont ensuite réchauffés dans les fours de la cantine et servis, en deux services, par des agents municipaux.

- **Les menus** : Les repas sont constitués de 4 ou 5 composantes : un hors d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert et/ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert. Des pique-niques peuvent remplacer le repas lors d'événements. Le pain est fourni par approvisionnement local. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé et sont conformes à la Loi Egalim.
- **Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et de la cantine et sur www.saintcezaireursiagne.fr.**
- **Allergies et régimes spéciaux** : Les enfants présentant une allergie alimentaire font l'objet d'un accueil spécifique avec l'établissement d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) validé par le médecin scolaire, avec le directeur de l'école, les services de l'Education de la commune et le service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. La demande de régime spécifique doit se faire au moment de l'inscription. Dans le cas d'allergie sévère, le panier repas est fourni par la famille dans le cadre du PAI.
- Pour des raisons d'organisation et de sécurité alimentaire, en dehors des PAI :
 - les repas ou pique-niques apportés par les parents ne sont pas autorisés,
 - aucun régime particulier quotidien (végétarien, végétalien...) en dehors des PAI ne sera accepté.

2. Pré-inscription, inscription et conditions d'accès à la restauration scolaire

- **La préinscription** : les parents procèdent à la préinscription de leur enfant via le portail famille <https://paysdegrasse.portail-familles.app> (ou à défaut, en cas de difficulté, grâce au formulaire papier mis à disposition et remis à la mairie). **Par la signature de ce document, les parents déclarent accepter les termes du présent règlement et ses modifications ultérieures.**
- **La validation de l'inscription** : la mairie procède à l'étude du dossier de préinscription et à la vérification du paiement des factures de cantine antérieures. Elle confirmera l'inscription de l'enfant si le dossier est complet et les factures acquittées.
- **Validité de l'inscription à la cantine** : pour un trimestre et reconduite automatiquement après les vacances de Noël et de Pâques, **sous réserve du paiement des factures échues.**
- **Trois formules sont proposées** :
 - Inscription pour les 4 jours de la semaine,
 - Inscription pour 2 ou 3 jours fixes à définir au moment de l'inscription,
 - L'inscription "au planning" s'adresse exclusivement aux parents qui ont une activité professionnelle sans horaires prédéfinis (certificat de l'employeur ou carte professionnelle exigés). Dans ce cas précis, ils doivent **transmettre le formulaire prévu** à cet effet, en mairie **au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois suivant.**

Pour des raisons particulières, médicales, sociales ou autre cas exceptionnel, les élèves pourront être **occasionnellement** admis pour une durée limitée et dans la limite des places disponibles.

Une modification des jours de cantine ne pourra se faire qu'à titre exceptionnel, pour motif sérieux et dûment justifié. **La demande est faite sur le formulaire prévu à cet effet et au plus tard 15 jours avant.**

• **Absences :**

- **Absences médicales :** Les absences pour maladie seront décomptées sur présentation d'un certificat médical dans un délai maximal de 8 jours, **et après information préalable de la Mairie au 04.93.40.57.57 dès le 1^{er} jour**. Le premier jour sera considéré comme un jour de carence, donc facturé. Les jours suivants seront déduits de la facture. Les absences d'une journée pour maladie ou rendez-vous médical seront donc facturées.
- **Absences exceptionnelles :** Elles seront déduites **si la demande est faite sur le formulaire prévu à cet effet et renvoyée à l'adresse mail service.finances@saintcezaresursiagne.fr au plus tard 15 jours avant,**
- Les repas non pris pour une cause imputable à l'administration scolaire ou municipale ne seront pas facturés.

3. **La tarification et paiement des factures**

- **Les tarifs :** le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- **Le paiement des factures :** la facture est établie mensuellement, déposée sur le portail famille ou adressée par courriel (ou par courrier en l'absence d'adresse électronique) aux familles et devra **obligatoirement** être acquittée pour son montant exact, avant la date limite indiquée (15 jours à compter de sa date d'émission), **sans déduction à l'initiative des familles**.
- Les factures pourront être payées de préférence :
 - **par prélèvement bancaire (se rapprocher du Service Comptabilité pour sa mise en place).**
 - **par carte bancaire en vous connectant sur le portail famille <https://paysdegrasse.portail-familles.app>**ou
 - par chèque, déposé au même service comptabilité de la mairie ou dans la boîte aux lettres,
 - en espèces, directement en Mairie, Service Comptabilité (2^{ème} étage de la mairie),
- **Difficultés de paiement :** en cas de retards répétés, d'absence de paiement ou de difficulté de paiement, les personnes responsables de l'enfant seront conviées à un rendez-vous de médiation avec la mairie. Il est rappelé qu'un accompagnement peut être envisagé avec les différents services sociaux par l'intermédiaire du C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale), sous certaines conditions, aux familles rencontrant des difficultés.
- **Non paiement :** après échec de la médiation, en cas de non-paiement des factures dans les délais prévus, un titre de recette sera émis par le Trésor Public, qui engagera les poursuites légales et de recouvrement autorisées par la Loi. A défaut de régularisation de la situation dans les plus brefs délais, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement de la cantine.

4. **Comportement et indiscipline sur le temps du repas** : la pause méridienne, comprenant le repas, une récréation et des animations, doit être un moment éducatif privilégié contribuant à rendre l'enfant responsable de son comportement.

En cas de conduite inappropriée dans le réfectoire (comportement, langage, impolitesse, gaspillage, violence...), les dispositions suivantes seront appliquées :

- Consigne des incidents par écrit et avertissement verbal à l'enfant par les agents,
- Avertissement écrit avec courrier aux parents signé par le maire si nouveaux incidents,
- En cas de répétitions d'un comportement inacceptable, une rencontre avec les parents, l'enfant et l'élú chargé des écoles sera organisée et une décision sera prise, décision pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'enfant du restaurant scolaire.

Nota : la commune est responsable du service de restauration scolaire ; la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est responsable du temps récréatif.